



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2012

R.G. 2006/AM/ 20461

Contrat de travail – Employé – Licenciement pour motif grave – Preuve.  
Article 578 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

O.G.,

Appelant, comparissant par son conseil Maître  
Arnould, avocat à Mons ;

CONTRE :

M. C.,

Intimée, comparissant par son conseil Maître  
Moury, avocat à Boussu ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 1<sup>er</sup> décembre 2006, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 15 octobre 2004 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 19 juillet 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

R.G. 2006/AM/ 20461 -

- les conclusions des parties ;

Vu le dossier de Mme C. M. ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 13 mars 2012 ;

★ ★ ★

### **FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Mme C. M. est entrée au service de M. G. O. le 17 septembre 1991 en qualité d'employée vendeuse.

Elle a été en incapacité de travail du 4 mars au 15 mai 1992 inclus en raison de son état de grossesse. A l'issue de cette période d'incapacité, elle s'est présentée chez son employeur pour reprendre le travail, mais celui-ci l'a mise d'autorité en congé les 19 et 20 mai et l'a invitée à se présenter auprès du médecin du travail.

En date du 20 mai 1992, le médecin du travail a interdit à Mme C. M. l'exercice du travail habituel pour la période du 21 mai au 25 octobre 1992 et a recommandé une mutation. A cette même date M. G. O. a déclaré ne pas disposer d'un autre travail adapté à l'état de l'intéressée.

M. G. O. a mis fin au contrat de travail pour motif grave par lettre recommandée du 5 juin 1992 libellée en ces termes :

*« Par la présente, je me vois contraint de vous notifier votre congé pour motif grave, sans préavis ni indemnité.*

*Vous avez été en incapacité de travail du 4-3, jusqu'au 15-5-1992 inclus (en raison de votre état de grossesse).*

*Vous êtes venue, à mon domicile, le lundi 18-5-1992, à 13 heures, pour m'avertir que vous repreniez le travail.*

*Je vous rappelle que vous deviez me prévenir deux jours ouvrables avant la reprise du travail. Il s'agit d'une infraction grave au règlement du travail. Je n'ai pas manqué de vous le rappeler et cette remarque vous a alors déplu.*

*Le mercredi 2 juin 1992, vers 16 h 30', vous êtes venue au magasin et y avez rencontré mon épouse, et avez exigé d'elle, de façon péremptoire, avec une indécatesse inqualifiable, qu'elle vous remplisse, illico, une feuille de renseignements destinée au calcul des indemnités d'incapacité de travail et de repos de maternité que la Mutuelle Socialiste vous avait envoyé le 22-5-1992.*

*Vous étiez déjà en retard de 5 jours pour faire compléter ce document et le renvoyer à la Mutuelle.*

*Nous ne sommes pas responsables de votre négligence !*

R.G. 2006/AM/ 20461 -

*La FGTB, de son côté, avait rempli ce document le 1-6-1992. Mon épouse vous a répondu qu'elle compléterait ce document dans les meilleurs délais, pour vous rester agréable. Insatisfaite par cette réponse, vous vous êtes permis de hausser le ton et d'enjoindre à mon épouse qu'elle le remplisse immédiatement.*

*Mon épouse n'a jamais refusé de le remplir, elle vous l'aura dit. Elle a simplement souhaité le faire plus tard et vous renvoyer le document complété par la poste.*

*Sur ce, vous avez engueulé mon épouse, alors qu'elle servait dans le magasin, en prétendant, à haute voix et devant témoins, que vous ne quitteriez pas le magasin tant qu'elle ne vous remettrait pas le document complété en retour.*

*Je pense que vous avez fait preuve d'une nervosité et d'une irritabilité injustifiée.*

*Vous avez alors finalement quitté les lieux pour aller chercher votre mère à la rescousse.*

*Celle-ci a immédiatement téléphoné au magasin, et, avec une insolence insupportable, s'est mise à invectiver mon épouse en la sommant à nouveau de remplir sur le champ le document en question, qu'elle allait venir rechercher avec son époux.*

*D'ailleurs, vers 17h30', elle s'est présentée, avec votre père, au magasin, et, avec une désinvolture préméditée, elle s'est mise à proférer des injures et grossièretés à notre encontre (du genre : on sait qui vous êtes... on sait de quoi vous êtes capables...), devant témoins.*

*Ensuite, vers 19h15', vous vous êtes rendue avec votre concubin, E. D., à mon domicile privé (La Bouverie, rue.....) où vous avez rencontré ma fille (mineure d'âge). Vous l'avez agressée verbalement, utilisant un ton et un langage irrespectueux (« Tu es plus jeune que moi et tu me dois le respect ... Ton père n'est que ... »). Votre ami s'est même mêlé à la conversation.*

*Faut-il vous rappeler que ma fille est tout-à-fait étrangère à nos relations professionnelles et qu'elle n'avait pas à subir vos sarcasmes et insultes.*

*Toutes ces discussions ont causé chez mon épouse et ma fille de sérieuses tensions psychologiques et je ne peux le tolérer.*

*Je constate d'autre part, que vous n'hésitez pas à faire intervenir dans nos relations contractuelles des tiers (votre mère, votre concubin) pour régler vos problèmes. Il s'agit d'une ingérence inadmissible.*

*Un employeur et sa famille n'ont pas à supporter les ordres et agressions du personnel et de personnes tierces lorsque peut surgir un différend.*

*Vous comprenez que votre attitude a porté gravement atteinte à la bonne entente indispensable à la poursuite de nos relations contractuelles. Elle a pour conséquence de rendre immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre nous et justifie la rupture sur le champ de votre contrat.*

R.G. 2006/AM/ 20461 -

*Par conséquent, et à partir d'aujourd'hui, vous ne faites plus partie de notre personnel.*

(...) ».

Par lettre du 16 juin 1992, l'organisation syndicale de Mme C. M. a contesté formellement la version des faits présentée par M. G.O. et a réclamé paiement d'une indemnité de rupture correspondant à trois mois de rémunération et une indemnité de protection de la maternité. Aucune réponse n'a été apportée à cette lettre.

Mme C. M. a soumis le litige au tribunal du travail de Mons par citation du 14 janvier 1993. La demande originaire avait pour objet d'entendre condamner M. G. O. au paiement de :

- la somme brute de 57.976 BEF (1.437,19 €) au titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- la somme brute de 3.091BEF (76,62 €) au titre de dommages et intérêts compensant la perte de rémunération pour les journées des 18 et 19 mai 1992 ;
- les intérêts légaux et judiciaires et les frais et dépens de l'instance.

Par jugement prononcé le 25 octobre 2004, le premier juge a fait droit à cette demande. Il a notamment considéré que le double délai de trois jours prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 avait été respecté. En revanche il a rejeté l'offre de preuve par témoins des faits invoqués au titre de motif grave, vu l'ancienneté de ceux-ci.

★ ★ ★

#### **OBJET DE L'APPEL**

M. G.O. a relevé appel de ce jugement. Il demande à la cour :

- en ordre subsidiaire, de réformer le jugement entrepris et de l'autoriser à rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoignages y compris, des faits suivants :
  - Le mercredi 2 juin 1992, vers 16 heures 30, l'intimée est venue au magasin du concluant et y a rencontré l'épouse de ce dernier, occupée à servir dans le magasin ; l'intimée a exigé de celle-ci, sur un ton péremptoire et sévère, qu'elle remplisse, illico, une feuille de renseignements destinée au calcul des indemnités d'incapacité de travail et de repos de maternité que la Mutuelle socialiste lui avait envoyée le 22.5.1992 ; l'épouse du concluant lui a répondu qu'elle ne savait pas le faire sur le champ. L'intimée a alors commencé à élever le ton et lui a commandé de remplir les documents

sans plus attendre, en l'engueulant, devant les clients et menaçant de rester dans le magasin aussi longtemps qu'elle n'aurait pas reçu les documents complétés. L'intimée a finalement quitté les lieux.

- Le jour même, la mère de l'intimée a téléphoné pour invectiver sévèrement l'épouse du concluant. La mère est ensuite venue au magasin vers 17 h 30, accompagnée de son mari. L'épouse de l'exposant a à nouveau été invectivée et injuriée devant les clients. Les parents de l'intimée ont clamé à voix haute des injures comme : « On sait qui vous êtes... On sait de quoi vous êtes capables... »

- Toujours le 2 juin 1992, vers 19 h 15, l'intimée s'est rendue avec son concubin, le sieur E. D., au domicile privé du concluant à La Bouverie, rue..... Le concluant était absent, tous les deux s'en sont alors pris sévèrement à sa fille.

- en ordre subsidiaire, de débouter Mme C. M. de toute demande d'intérêts compensatoires sur les sommes qui seraient allouées.

Mme C. M. conclut à la confirmation du jugement entrepris.

★ ★ ★

## **DECISION**

### **Recevabilité**

Le jugement entrepris a été signifié le 7 novembre 2006.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

### **Fondement**

1. Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel, ce sont toutefois toujours les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi.

En l'espèce M. G. O. n'a pas entrepris les dispositions du jugement statuant sur les dommages et intérêts compensant la perte de rémunération pour les journées des 18 et 19 mai 1992. La cour n'est pas saisie de cette question

2. 1. Le motif grave est défini par l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail comme étant " toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ".

La définition légale permet de dégager trois éléments qui doivent être réunis pour qualifier la faute de motif grave : le motif grave ne peut résulter que d'un acte fautif – la faute commise doit être intrinsèquement grave – la gravité de la faute doit être telle qu'elle détruit le rapport de confiance et entraîne la rupture immédiate du contrat.

Aux termes de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978, le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins.

La charge de la preuve tant de la réalité des faits que du respect des délais prévu à l'article 35, alinéas 3 et 4, de la loi du 3 juillet 1978 incombe à la partie qui invoque l'existence d'un motif grave, le juge appréciant souverainement tant la gravité de la(des) faute(s) en fonction des circonstances de la cause que le respect du délai de trois jours.

2.2 En l'espèce le premier juge a considéré que le double délai de trois jours avait été respecté. Le jugement n'est pas critiqué sur ce point.

2.3. Par lettre du 16 juin 1992, l'organisation syndicale de Mme C. M. a formellement contesté les faits tels que relatés dans la lettre de rupture et a exposé de façon circonstanciée la version de l'intéressée.

En date du 19 novembre 1993, M. G. O., qui ne produisait aucun document à l'appui de ses allégations, a déposé des conclusions sollicitant l'autorisation de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, trois faits précis.

2.4. Lorsque la loi n'interdit pas d'apporter la preuve par témoins, le juge décide souverainement si la preuve peut être rapportée utilement par ce biais, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit de principe d'apporter une telle preuve. Seuls des faits précis et pertinents peuvent faire l'objet d'une enquête en application de l'article 915 du Code judiciaire. Le fait précis et pertinent est celui qui est utile à la solution du litige et qui permet à l'adversaire de rapporter la preuve contraire. La libre contradiction est en effet à la base d'une bonne administration de la justice. La décision d'ordonner une enquête autorise de droit une enquête contraire. Celle-ci permettra au défendeur de rectifier les allégations de son adversaire ou de nuancer la force probante des dépositions recueillies lors de l'enquête directe.

Si l'offre de preuve par témoins ne peut être rejetée au seul motif qu'elle est formulée longtemps après que les faits se soient produits, le juge peut toutefois la rejeter si cette preuve devait s'avérer difficile ou impossible notamment du fait de l'écoulement du temps. Ainsi, le juge peut rejeter une demande d'enquête en raison de sa tardiveté, en se fondant sur la nature des faits à prouver, lorsque les témoins ne pourraient plus déposer avec toute la clarté et la précision nécessaires.

2.5. C'est conformément à ces principes que le premier juge devant lequel la cause a été plaidée 12 ans après les faits a, à juste titre, rejeté l'offre de

R.G. 2006/AM/ 20461 -

preuve formulée par M. G. O., se fondant tant sur la banalité des faits cotés à preuve que sur le caractère illusoire du droit à la preuve contraire.

Il appartenait à M. G. O. de diligenter la procédure pour soumettre au premier juge son offre de preuve dans un délai raisonnable.

Le rejet de l'offre de preuve s'impose d'autant plus en degré d'appel et pour les mêmes motifs, la cause étant plaidée près de 20 ans après les faits litigieux.

3.1. Il peut être considéré que constitue un abus de droit le fait pour un créancier de réclamer des intérêts pendant toute la durée de la procédure, alors que celle-ci aurait été anormalement longue du fait de sa propre carence.

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais seulement la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que son abus a causé. Il n'est pas justifié de sanctionner l'abus de droit consistant en un retard excessif de la mise en état de la cause par l'écartement pur et simple des intérêts dus sur les sommes réclamées en principal.

En cas de durée excessive de la procédure due à l'inertie fautive de l'une des parties, ayant pour conséquence un préjudice dans le chef de l'autre partie, consistant en l'accumulation des intérêts sur une durée anormalement longue, la sanction peut consister dans la suspension du cours de ceux-ci durant la période au cours de laquelle la paralysie de la procédure est imputable au créancier, car elle permet de rétablir la situation qui aurait existé en l'absence de carence de celui-ci.

3.2. En l'espèce la citation introductive d'instance a été signifiée le 14 janvier 1993. M. G. O. a déposé des conclusions le 19 novembre 1993. Mme C. M. n'a déposé ses propres conclusions que le 14 juin 1999. Il y a lieu de considérer qu'elle est responsable de l'inertie de la procédure entre le 20 décembre 1993, soit un mois après le dépôt des conclusions de M. G.O., et le 14 juin 1999. En revanche, le jugement entrepris du 25 octobre 2004 a dû être signifié le 7 novembre 2006 pour que M. G. O. dépose sa requête d'appel le 1<sup>er</sup> décembre 2006. C'est sur requête de Mme C. M. qu'une ordonnance de mise en état judiciaire a été prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, ce qui a amené M. G. O. à conclure le 25 novembre 2011. Connaissant la teneur du jugement entrepris, celui-ci pouvait limiter son préjudice en proposant de cantonner les fonds ou en diligentant la procédure, ce qu'il s'est abstenu de faire.

En conséquence, il y a lieu de suspendre le cours des intérêts du 20 décembre 1993 au 14 juin 1999.

4. Le jugement entrepris doit être confirmé sous cette seule réserve.

R.G. 2006/AM/ 20461 -

Les frais et dépens de l'instance d'appel doivent être mis à charge de M. G. O., la suspension du cours des intérêts n'ayant pas été sollicitée devant le premier juge.

★ ★ ★  
★ ★

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit très partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Confirme le jugement entrepris, sous la seule émendation que le cours des intérêts judiciaires est suspendu du 20 décembre 1993 au 14 juin 1999 ;

Fixe à 496,67 € les frais et dépens de première instance au paiement desquels a été condamné M. G.O. ;

Condamne M. G. O. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme C. M. à 440 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 24 avril 2012 par le Président de la 3<sup>ème</sup> Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,  
Ph. EVRARD, Conseiller social au titre d'employeur,  
J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.